



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03 - 18 - 00003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**de la SCI DROHE (« Le Couloume » - 31160 SOUEICH)**

**relatif au stockage de déchets non dangereux, présent sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « A » du plan cadastral de Puygaillard-de-Quercy.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu la réunion sur site en date du 6 décembre 2021 ;
- Vu la visite d'inspection inopinée du 22 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avisé en date du 16 février 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avisé en date du 19 février 2022, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
- Vu l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la réunion en date du 6 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets enterrés au niveau de zones de terrains fraîchement travaillés (parcelle n° 0286) ;

Considérant que lors de la réunion en date du 6 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets enterrés au niveau de la parcelle n° 0992 ;

Considérant que lors de la visite du 22 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets enfouis à des profondeurs de - 2 à - 5 mètres avec des blocs de béton positionnés au-dessus, au niveau du chemin d'accès créé sur la parcelle 0286 ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un diagnostic de sol afin de connaître l'ampleur et la nature des déchets enfouis sur les dites parcelles ;

Considérant que la prescription d'un diagnostic de sol ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il a lieu, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identification**

La société SCI DROHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « le Couloume » sur le territoire de la commune de SOUEICH (31160), doit réaliser un diagnostic de sol dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous un délai de 1 mois sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 (voir plan en annexe) de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800).

### **Article 2 : Diagnostic de sol**

Le diagnostic de sol est réalisé par un bureau d'étude agréé. L'équipement utilisé doit être une pelle mécanique de même caractéristique que la pelle Hyundai R210 (largeur godet = 1,7 m, profondeur de dragage 7,7 m).

À cette fin, l'exploitant doit notifier par courrier à madame la préfète dans un délai de huit jours, le nom du bureau d'étude choisi, ainsi que le maillage et la profondeur des sondages, pour validation par l'inspection des installations classées.

Une fois réalisé, l'exploitant transmet sous deux mois le rapport de diagnostic de sol.

### **Article 3 : Délais**

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### Article 5 : Exécution

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

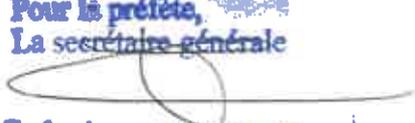
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **18 MARS 2022**

La préfète,

**Pour la préfète,**  
**La secrétaire générale**

  
**Catherine FOURCHEROT**

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

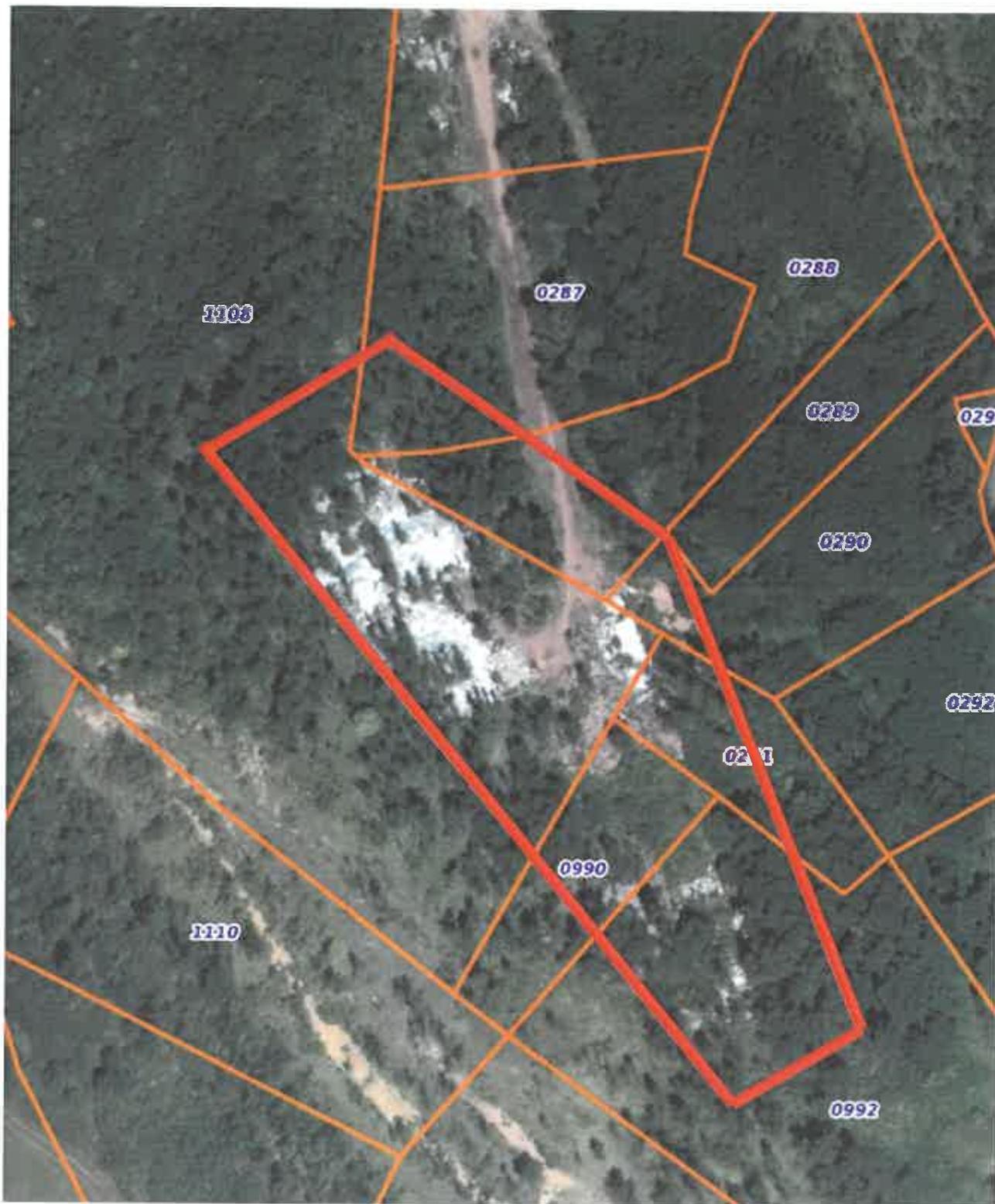
*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-03-18-00003**

Parcelle n° 0286 :



Parcelles n° 0287, 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 :



 Zone d'étude minimale